

Qui sont vos clients publics ?

Les personnes morales de droit public font appel aux procédures de marchés publics pour répondre à leurs besoins en matière industrielle, de travaux, de fournitures, de services ou de prestations intellectuelles.

Le pouvoir adjudicateur, donneur d'ordre d'un marché public, est une personne publique. Il en existe plusieurs catégories :

L'Etat

Il est divisé en plusieurs structures : ministères, services déconcentrés de l'Etat, autorités administratives indépendantes, les juridictions. Mais, dans tous les cas, l'Etat conclut le marché et constitue le client public de l'entreprise.

Les Collectivités territoriales

- Les Régions (22 en métropole et 5 en outre-mer)
Elles sont compétentes notamment dans les domaines de l'aménagement du territoire, l'enseignement (lycées), la formation professionnelle, l'action économique. Par exemple, elles construisent et entretiennent les lycées.
- Les Départements (96 en métropole et 5 en outre-mer)
Ils sont compétents dans les domaines de l'aménagement, de l'espace / équipement, de l'action sociale / aide sociale / santé publique, de l'enseignement (collèges), des actions économiques en complément des actions menées par d'autres collectivités (notamment subventions pour les entreprises en difficulté).
- Les Communes (36 700 au 1er janvier 2012)
Elles sont compétentes dans les domaines des élections, de l'action sociale, des transports urbains de personnes, de la voirie, de l'urbanisme, du logement et de l'enseignement (écoles maternelles et primaires).

Les Etablissements publics

- Les Etablissements publics nationaux ayant un caractère autre qu'industriel et commercial, qui sont rattachés à l'Etat, recouvrent : les établissements publics nationaux à caractère administratif, les établissements publics culturels (par ex. opéra national de Paris, Bibliothèque nationale de France Ecole du Louvre...), les établissements publics à caractère scientifique et technique (par ex. INSERM, CNRS), les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (par ex. les universités), les établissements publics à caractère sanitaire et social, les chambres consulaires (par ex. les CCI).
- Les Etablissements publics locaux sont rattachés à une collectivité : les établissements publics administratifs, ou industriels et commerciaux. Depuis la loi n°2011-525 du 17 mai 2011, les offices publics de l'habitat, bien qu'établissements publics locaux, ne sont pas soumis au CMP mais à l'ordonnance du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics.

Les organismes de sécurité sociale sont soumis aux dispositions du CMP en vertu de l'article L.124-4 du code de la sécurité sociale, et de l'arrêté du 16 juin 2008 portant réglementation sur les marchés des organismes de sécurité sociale.

Les sociétés d'économie mixte locales (SEML), sont désormais soumises aux règles de l'ordonnance du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics. Si les Sem ne sont pas soumises par principe aux dispositions du code des marchés publics, elles sont amenées à les appliquer lorsqu'elles sont titulaires de conventions de mandat conclues avec une collectivité locale.